

Cadre de financement pour des projets humanitaires mis en œuvre par des Organisations Humanitaires Internationales et ONG humanitaires internationales dans des contextes de crises sous-financées ou visant le renforcement du système humanitaire

1. Préambule

L'aide humanitaire est un **impératif moral** et l'expression fondamentale de la valeur universelle qu'est la solidarité entre les peuples. Elle a pour **objectifs** de sauver des vies, d'alléger les souffrances et de préserver la dignité humaine pendant et après les catastrophes naturelles et les crises d'origine humaine, ainsi que de prévenir pareilles situations. Elle ne peut en aucun cas relever d'une ligne d'action politique ou militaire. L'aide humanitaire n'est pas non plus un instrument de gestion de crise.

L'**aide humanitaire belge** est régie par divers instruments (la loi sur la coopération au développement du 19 mars 2013, l'arrêté royal sur l'aide humanitaire du 19 avril 2014, Stratégie humanitaire de 2014) et reflète les divers engagements internationaux et supranationaux de la Belgique dans le domaine (ex : « Good Humanitarian Donorship », Consensus européen sur l'aide humanitaire). Afin de mettre en œuvre ces différents instruments, l'aide humanitaire belge dispose de quatre lignes budgétaires distinctes :

- **les projets** : destinés à répondre à des besoins spécifiques à court terme ou au financement adéquat de crises sous-financées ou oubliées ; la réglementation, la reddition de comptes et l'évaluation sont adaptées à une perspective à court terme ;
- **les programmes** : accords conclus avec des partenaires pour un financement à plus long terme et avec une certaine flexibilité, s'inscrivant dans le cadre de règles préalablement établies, avec un accent géographique ou thématique, voire les deux, et accompagnés d'une reddition de comptes précise et d'une évaluation adaptée ;
- **les fonds humanitaires internationaux** : fonds flexibles pouvant financer sur le très court terme des besoins humanitaires urgents, dans le respect de règles transparentes et avec une reddition de comptes précise ;
- **les ressources générales** : contributions aux organisations humanitaires internationales, destinées aux ressources générales non affectées des organisations concernées.

Le présent cadre de financement est destiné à des **projets humanitaires** mis en œuvre par une organisation humanitaire internationale ou une ONG humanitaire internationale dans des **contextes de crises sous-financées (1)** ou visant le **renforcement du système humanitaire (2)**.

2. Contexte

1) Crises sous-financées ou oubliées

Ce cadre de financement vise la ligne budgétaire « **projets humanitaires** », destinée à répondre à des besoins spécifiques à court terme ou au financement adéquat de crises sous-financées ou oubliées ; la réglementation, la reddition de comptes et l'évaluation sont adaptées à une perspective à court terme.

En effet, certaines situations de grave crise humanitaire ne reçoivent pas suffisamment d'aide internationale, voire aucune. Ces crises sont caractérisées par une faible couverture médiatique, un manque d'intérêt des donateurs (tel que mesuré par l'aide par habitant) et un manque d'engagement politique à résoudre la crise, avec pour résultat une présence insuffisante des organisations humanitaires. Cela a des conséquences inévitables sur les communautés affectées, qui sont aussi souvent les plus vulnérables et les plus pauvres.

La Belgique désire donc apporter sa plus-value en tant que donateur, en soutenant la réponse à ces crises insuffisamment prises en considération par le reste du monde.

2) Renforcement du système humanitaire

Le système humanitaire actuel est confronté aux limites des systèmes qui dépendent du bon vouloir des bailleurs de fonds. Des ressources financières limitées doivent être utilisées pour répondre aux besoins sans cesse croissants des populations vulnérables dans différentes régions, chacune avec son propre contexte et ses propres défis. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'aide humanitaire, il convient de mieux utiliser ces ressources limitées et d'appuyer la coordination humanitaire sur le terrain.

Le paysage de l'aide humanitaire sur le terrain est structuré par un.e Coordinateur.ice Humanitaire qui préside l'Équipe Humanitaire Pays.

Pour utiliser le système actuel plus efficacement, les organisations internationales devraient promouvoir activement une meilleure utilisation des ressources existantes et renforcer la voix des ONG dans les instances internationales. Le cadre du Grand Bargain offre de nombreuses possibilités de coordination des ONG. De plus, promouvoir l'accès et l'utilisation de financements de qualité par les ONG sans perdre la responsabilité de l'utilisation de ces financements et renforcer les capacités des ONG sont des aspects importants pour optimiser le système humanitaire actuel. En outre, des efforts doivent également être faits pour améliorer la gestion des risques par les ONG en mettant l'accent sur le traitement des sanctions et le partage des leçons apprises. Le paysage de l'aide humanitaire sur le terrain est structuré par un.e Coordinateur.ice Humanitaire (CH) qui préside l'Équipe Humanitaire Pays (EHP).

L'EHP, sous la direction du Coordonnateur Humanitaire (CH) est la pièce maîtresse de l'architecture de coordination humanitaire. Une EHP qui fonctionne bien, qui est rapide, efficace et efficiente, et qui contribue au rétablissement à plus long terme, atténue les souffrances humaines et protège la vie, les moyens de subsistance et la dignité des populations dans le besoin. Le bon fonctionnement d'une EHP est donc clé à la fourniture d'une aide humanitaire commune, coordonnée, fondée sur les principes humanitaires et efficace sur le terrain.

Les nouveaux défis auxquels font face les EHP mettent une pression considérable sur celles-ci. En ligne avec les priorités thématiques du service humanitaire pour l'année 2023, il est donc essentiel d'apporter un appui renforcé aux structures de coordination humanitaire pour s'assurer qu'elles puissent apporter une réponse coordonnée, rapide et efficace aux défis auxquels elles font face. La stratégie humanitaire belge énonce par ailleurs que la Belgique accordera une attention toute particulière aux efforts visant à améliorer la cohérence et la coordination des interventions des divers acteurs dans des crises humanitaires, notamment en renforçant le système du coordonnateur humanitaire.

En ligne avec la priorité belge de localisation un renforcement du système humanitaire à travers les ONG humanitaires est essentiel afin renforcer la voix des ONG dans les instances internationales. Le cadre du Grand Bargain offre de nombreuses possibilités de coordination des ONG. De plus, promouvoir l'accès et l'utilisation de financements de qualité par les ONG sans perdre la responsabilité de l'utilisation de ces financements et renforcer les capacités des ONG sont des aspects importants pour optimiser le système humanitaire actuel. En outre, des efforts doivent également être faits pour améliorer la gestion des risques par les ONG en mettant l'accent sur le traitement des sanctions et le partage des leçons apprises.

3. Répartition des financements

Ce cadre de financement porte :

- Sur un montant de 33.000.000 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation pour l'année 2023 pour des projets humanitaires mis en œuvre par des Organisations Humanitaires Internationales et ONG humanitaires internationales dans des contextes de crises sous-financées ;
- Sur un montant de 500.000 euros en crédits d'engagement et de liquidation pour l'année 2023 des projets humanitaires mis en œuvre par des Organisations Humanitaires Internationales et ONG humanitaires internationales visant le renforcement du système humanitaire.

Les engagements financiers seront imputés sur l'allocation de base 14 54 52 35.60.83 "projets humanitaires".

4. Critères d'attribution

De façon générale, toute organisation prétendant à une subvention humanitaire pour une proposition de projet doit se conformer aux procédures décrites dans ces documents ainsi qu'aux exigences légales reprises dans la Loi relative à la Coopération au développement du 19 mars 2013 et dans l'Arrêté Royal relatif à l'aide humanitaire du 19 avril 2014.

4.1 Catégorie d'organisations prises en compte pour ce financement

Ce financement s'adresse aux organisations humanitaires internationales et aux ONG humanitaires internationales. Ces organisations doivent satisfaire aux critères de recevabilité mentionnés à l'Article 2 de l'Arrêté Royal sur l'aide humanitaire du 19 avril 2014.

Les ONG humanitaires sont éligibles uniquement pour les projets suivants :

- En Syrie, seules les ONGs internationales présentes sur tout le territoire sont éligibles.
- Dans le territoire Palestinien occupé, seules sont éligibles les ONGs internationales pouvant démontrer son rôle unique en tant qu'organisation centrale et représentative dans une structure de coordination ou de consortium. En outre, elle doit satisfaire aux conditions d'octroi de subvention spécifiée à l'article 2, §2 de l'arrêté royal relatif à l'aide humanitaire du 19 avril 2014.
- Pour le renforcement du système humanitaire, seules sont éligibles les ONG internationales travaillant à l'amélioration de la coordination des ONG et l'augmentation de leur impact.
- En Afghanistan, seules les ONG internationales continuant à travailler selon les principes humanitaires en lignes avec les guidelines de l'IASC du 10 février 2022 suivant l'interdiction de travail des femmes afghanes dans les ONG sont éligibles.

4.2. Budget

Chaque proposition s'élèvera au minimum à 500.000 EUR, à l'exception des projets de renforcement du système humanitaire qui s'élèveront au minimum à 250.000 EUR.

4.3. Durée

L'Article 30 §2, 6°, de la Loi relative à la Coopération au développement du 19 mars 2013, prévoit explicitement que tous les financements provenant de l'allocation de base "projets" ont une durée maximale de 18 mois.

4.4. Zones géographiques (Crises sous-financées ou oubliées)

Comme établi dans la stratégie belge pour l'aide humanitaire, les projets sont destinés à répondre à des besoins spécifiques à court terme ou au financement adéquat de crises sous-financées ou oubliées ; la réglementation, la reddition de comptes et l'évaluation sont adaptées à une perspective à court terme.

Les pays visés par ce cadre de financement devront par conséquent :

- figurer dans le dernier classement disponible INFORM des crises les plus sévères avec un score de 4 ou 5 (Annexe 2) ou figurer dans la liste des crises oubliées réalisée par ECHO (Annexe 3)

4.5 Thématique (Renforcement du système humanitaire)

La Belgique souhaite renforcer le système humanitaire par deux moyens :

- la renforcement de la réponse humanitaire commune sur le terrain destiné à apporter une réponse aux besoins de renforcement des EHP et CH sur le terrain afin de s'assurer de leur efficacité et de la centralité de la protection dans leurs actions.
- L'améliorer la coordination entre les ONG en renforçant leur impact au sein du « Grand Bargain », en élargissant l'accès des ONG à un financement de qualité et en renforçant la gestion des risques par les ONG.

4.6. Activités

Les activités proposées répondront aux besoins humanitaires présents dans les contextes identifiés dans cette proposition de répartition de financements destinés à la mise en œuvre de projets humanitaires, ainsi qu'aux exigences légales reprises dans l'article 29, §2, de la Loi relative à la Coopération au développement du 19 mars 2013.

Les activités énumérées dans cette disposition sont les suivantes :

- 1° le soutien de mesures qui favorisent une réponse rapide en cas de survenance de crises humanitaires;
- 2° la protection et l'assistance aux victimes de crises humanitaires par la prise en charge des besoins vitaux et l'amélioration des conditions de vie des populations touchées;
- 3° la reconstruction et le renforcement des institutions et la réhabilitation des infrastructures;
- 4° les actions de transition qui permettent la relance du tissu socioéconomique et de la société civile;
- 5° la préparation aux catastrophes;
- 6° la réalisation d'études et d'évaluations et la mise en œuvre d'actions destinées à rendre l'aide humanitaire plus efficace et efficiente;
- 7° la promotion du droit international humanitaire.

4.7. Modalités pour l'introduction d'un dossier

L'administration acceptera les formats standards de présentation de projets de l'organisation internationale. Néanmoins, il est souhaitable que la proposition de projet soit complétée avec un budget détaillé et axé sur les résultats reprenant l'utilisation prévue du financement belge.

Toute proposition de projet devra être conforme aux conditions de subside visées à l'article 30 §2 de la Loi relative à la Coopération au développement du 19 mars 2013.

L'organisation enverra une version électronique du dossier complet au chef de service de l'aide humanitaire, Laura Cogels: laura.cogels@diplobel.fed.be, en mettant en copie leur gestionnaire de dossier au sein du service Humanitaire D5.1.

La proposition peut être rédigée dans l'une des langues suivantes : Français, Néerlandais ou Anglais.

Toute proposition sera soumise pour avis à l'Inspecteur des Finances.

4.8. Audit et évaluation

Les organisations humanitaires internationales et ONG humanitaires internationales présentent les rapports d'exécution, d'évaluation et d'audit sur la mise en œuvre tels que prévus dans leurs statuts et règlements internes.

5. Décision

Compte tenu de sa stratégie humanitaire et d'une analyse des besoins humanitaires identifiés par les acteurs humanitaires internationaux reconnus, la Belgique a décidé de libérer **33.500.000EUR pour des projets humanitaires dans des contextes de crises-sous financées ou visant le renforcement du système humanitaire**

Cette réponse belge sera financée sur l'allocation de base 14 54 52 35.60.83 "projets humanitaires".

Les contributions de la Belgique reprises ci-dessus répondront en outre aux dispositions applicables de la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au développement et de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, dans leur version en vigueur à la date de la signature du présent cadre.

Pour accord,

Date,

16.7.2023



Caroline Gennez, Ministre de la Coopération au Développement et de la Politique des Grandes villes

